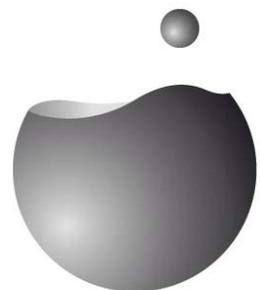


---

# Conseil mondial de l'eau

REGLEMENT INTERIEUR



Conseil Mondial de l'Eau  
4<sup>ème</sup> Forum Mondial de l'Eau

---

## **TABLE DES MATIERES**

**TERMINOLOGIE**

**CHAPITRE 1: LE CONSEIL MONDIAL DE L'EAU**

**CHAPITRE 2: LES MEMBRES DU CONSEIL MONDIAL DE L'EAU**

**CHAPITRE 3: ASSEMBLEE GENERALE**

**CHAPITRE 4: CONSEIL DES GOUVERNEURS**

**CHAPITRE 5: ELECTIONS AU CONSEIL DES GOUVERNEURS**

**CHAPITRE 6: MEMBRES DU BUREAU**

**CHAPITRE 7: COMITES ET ORGANES DE TRAVAIL**

**CHAPITRE 8: SIEGE (SECRETARIAT) DU CONSEIL**

**CHAPITRE 9: DIRECTEUR EXECUTIF**

**CHAPITRE 10: FORUM MONDIAL DE L'EAU**

**CHAPITRE 11: PRIX POUR L'EAU**

**CHAPITRE 12: CENTRES REGIONAUX**

**CHAPITRE 13: FINANCES**

**CHAPITRE 14: LANGUE OFFICIELLE ET LANGUE DE TRAVAIL**

**CHAPITRE 15: COMMUNICATION**

**CHAPITRE 16: AMENDEMENTS**

**CHAPITRE 17: DOCUMENTS DE TRAVAIL**

## **TERMINOLOGIE**

Sauf indication contraire au sein de ce document, la terminologie ci-dessous s'applique aux procédures de vote ordinaires qui doivent être adoptées par les divers organes de travail du Conseil mondial de l'eau, à tous les niveaux.

### **Type de décision :**

- Approbation : Validation d'un projet de document ou projet de procédure, etc. pour être soumis ensuite au vote pour adoption. L'association n'est pas engagée par une approbation, tant que les éventuels commentaires proposés n'ont pas été officiellement adoptés.
- Adoption : Validation définitive et officielle d'un document, une procédure, etc., faisant suite à un vote de l'organe compétent. Le document, la procédure, etc. est approuvé avec d'éventuels commentaires puis la version finale est adoptée officiellement.
- Ratification : Validation à posteriori par l'organe compétent d'une mesure mise en œuvre par anticipation.

### **Mode de décision :**

- Majorité simple : La moitié des votes exprimés.
- Majorité qualifiée : majorité aux trois-quarts des votes exprimés.
- Accord tacite équivalent à unanimité : question n'ayant pas soulevé d'objection contraire, une objection étant clairement un avis contraire à la proposition faite (et non pas une remarque). La résolution est réputée adoptée à l'unanimité.

### **Définition :**

- Organisation : Personne morale : tout groupement, association, société ou autre structure juridique qui n'est pas une personne physique qu'elle ait la personnalité morale ou non.

## **CHAPITRE UN : LE CONSEIL MONDIAL DE L'EAU**

1.1 Le Conseil mondial de l'eau (désigné ci-après par "le Conseil") est enregistré en France en tant qu'association régie par la loi du 1 juillet 1901 modifiée.

1.2 Les Statuts du Conseil mondial de l'eau tels qu'ils ont été enregistrés auprès du gouvernement français ont priorité sur le présent Règlement intérieur, qui a lui-même priorité sur tout autre document de travail interne selon la liste en chapitre 17. Ce Règlement intérieur fournit des informations plus détaillées sur l'application des Statuts.

1.3 L'Assemblée générale des membres est la plus haute instance de décision du Conseil. La stratégie, la politique et les activités du Conseil sont supervisées par un Conseil des gouverneurs. Le Bureau assure que les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil des gouverneurs sont mises en place par le Siège (Secrétariat) du Conseil, dirigé par le Directeur exécutif.

## **CHAPITRE DEUX : LES MEMBRES DU CONSEIL MONDIAL DE L'EAU**

### *2.1 Catégories de membres*

2.1.1 L'adhésion au Conseil est ouverte à toute organisation ayant un intérêt pour les problèmes liés à l'eau, qui approuve la mission et les objectifs du Conseil. Toutefois, au titre de membre bienfaiteur ou membre honoraire, des personnes physiques peuvent être admises.

2.1.2 Comme stipulé à l'article 6 des Statuts, les membres du Conseil appartiennent aux catégories suivantes : membres fondateurs, membres constituants, membres actifs, membres honoraires, présidents honoraires, membres bienfaiteurs et la ville d'accueil du siège de l'association.

2.1.3 Les membres constituants du Conseil sont les organisations suivantes<sup>1</sup> :

- CIHEAM - Bari (Istituto Agronomico Mediterraneo)
- Commission internationale des irrigations et du drainage (CIID)
- The International Water Association (IWA – Association internationale de l'eau)
- International Water Resources Association (IWRA – Association internationale des ressources en eau)
- Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD)
- Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)
- The Water Supply and Sanitation Collaborative Council (WSSCC – Conseil de concertation sur l'eau et l'assainissement)
- Banque mondiale
- Union mondiale pour la nature (UICN)

### *2.2 Les Collèges de membres*

2.2.1 Les organisations membres sont réparties en cinq Collèges, en fonction de leur domaine d'activité et de leurs missions. Les différents Collèges sont les suivants :

- Collège 1 : Institutions intergouvernementales
- Collège 2 : Gouvernements et autorités nationales et locales
- Collège 3 : Entreprises
- Collège 4 : Associations à vocation humanitaire, sociale, environnementale et d'utilisateurs d'eau
- Collège 5 : Associations professionnelles et institutions académiques et scientifiques

Une définition plus précise de ces Collèges se trouve dans le *Guide-membres*.

2.2.2 Lorsqu'ils remplissent le bulletin d'adhésion, les nouveaux membres doivent identifier le Collège auquel ils pensent appartenir. Le Bureau, lors de l'examen de la demande d'adhésion au Conseil selon l'article 2.3.1 de ce règlement, confirme également

l'appartenance du membre au Collège approprié. Tout désaccord sera porté devant le Conseil des gouverneurs pour arbitrage.

2.2.3 Tous les membres actifs possèdent les mêmes droits et ont les mêmes obligations. Ces droits et obligations sont détaillés dans le *Guide-membres*.

## 2.3 Admission

2.3.1 Les candidatures pour devenir ou redevenir membre du Conseil mondial de l'eau doivent être adressées au Siège (Secrétariat) du Conseil selon la procédure détaillée dans le *Guide-membres*. Les candidatures sont étudiées par le Bureau puis adoptées ou rejetées par le Conseil des gouverneurs.

2.3.2 Les membres doivent informer le Siège du Conseil dans les plus brefs délais de tout changement important dans les éléments envoyés avec leur candidature, comme leurs coordonnées.

## 2.4 Radiation

Conformément à l'article 11 des Statuts du Conseil mondial de l'eau, l'adhésion est résiliée dans les cas suivants :

- Dissolution de l'organisation ou cessation d'activité
- Démission
- Exclusion décidée par le Conseil des gouverneurs pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif sérieux. Est considérée comme motif d'exclusion toute action qui nuit directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du Conseil.

## 2.5 Cotisations membres

2.5.1 Le paiement régulier des cotisations, ainsi que les autres conditions stipulées dans les Statuts, sont nécessaires pour être considéré comme membre actif du Conseil et participer aux délibérations.

2.5.2 Les cotisations sont dues au début de chaque année. Les membres doivent payer

leur cotisation dans l'année en cours pour rester actifs. Pour être habilité à voter lors d'une Assemblée générale, un membre doit avoir payé sa cotisation au plus tard le jour de l'Assemblée générale.

2.5.3 Les droits et avantages réservés aux membres dépendent du paiement de leur cotisation annuelle. Le détail de ces droits et avantages est précisé dans le *Guide-membres*.

2.5.4 Le Bureau peut décider à titre exceptionnel d'exempter un membre du paiement de ses cotisations ou de réduire le montant de sa cotisation. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil des gouverneurs avant d'en informer le membre concerné.

2.5.5 Le Conseil des gouverneurs devra convenir des modalités de paiement et du montant des cotisations pour l'année à venir lors de la dernière réunion de l'année précédente. Le Directeur exécutif en informera les membres.

2.5.6 Tout membre adhérent au Conseil au cours du second semestre de l'année n'aura à payer que la moitié du montant de la cotisation annuelle, pour l'année en cours uniquement. Cela s'applique également aux bénéficiaires du Fonds de solidarité décrit à l'article 2.5.7.

2.5.7 Un Fonds de solidarité pourra fournir une subvention aux membres demandant une aide pour le financement de leur cotisation. Le Fonds de solidarité sera géré par la Commission des affaires légales et financières selon les dispositions stipulées dans la *Procédure d'attribution du Fonds de solidarité*.

## **CHAPITRE TROIS : ASSEMBLEE GENERALE**

3.1 Les Assemblées générales de membres peuvent être ordinaires ou extraordinaires comme défini dans les Statuts (articles 17, 18 et 19). Le Président pourra inviter des observateurs non-membres aux réunions de l'Assemblée générale. Ces observateurs peuvent prendre la parole à

l'invitation du Président mais ils n'ont pas le droit de vote.

### 3.2 Assemblées générales ordinaires

3.2.1 Les fonctions de l'Assemblée générale ordinaire des membres sont les suivantes :

- a) Elire les membres du Conseil des Gouverneurs, au moins tous les trois ans ;
- b) Adopter le programme de travail du Conseil pour la période à venir ainsi que la politique générale et les stratégies pour cette période ;
- c) Approuver le rapport d'audit, les déclarations financières annuelles, les comptes du Conseil et l'estimation des recettes et des dépenses pour la période à venir ;
- d) Adopter la nomination du cabinet d'audit proposé par le Conseil des gouverneurs;
- e) Adopter tout amendement au Règlement intérieur du Conseil.

3.2.2 Pour les Assemblées générales ordinaires, si le quorum exigé est atteint comme stipulé dans l'article 18 des Statuts, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres votants. Le quorum est réputé atteint s'il est constitué au début de la réunion.

### 3.3 Assemblées générales extraordinaires

3.3.1 Les Assemblées générales extraordinaires des membres doivent être convoquées, selon les dispositions de l'article 17 des Statuts, pour adopter toute modification des Statuts du Conseil.

3.3.2 Pour les Assemblées générales extraordinaires, si le quorum exigé est atteint comme stipulé dans l'article 19 des Statuts, les résolutions seront adoptées à la majorité qualifiée des membres votants, procurations incluses.

### 3.4 Lieu de la réunion

Après avoir considéré les suggestions des membres de Conseil des gouverneurs, le

Bureau déterminera la date et le lieu de chaque réunion de l'Assemblée générale.

### 3.5 Vote aux réunions

3.5.1 Chaque membre habilité à voter le jour de l'Assemblée générale dispose d'une voix et ne peut détenir plus de deux procurations. Les abstentions ne seront pas incluses dans le décompte des voix.

3.5.2 Sauf indication contraire dans le Règlement intérieur, les décisions seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés<sup>ii</sup>.

3.5.3 Conformément à l'article 16 des Statuts, le Président du Conseil des gouverneurs doit présider les réunions de l'Assemblée générale. Si le Président n'est pas disponible, un Vice-président assurera cette fonction.

3.5.4 Le Président nommera un comité d'élection ad hoc<sup>iii</sup> composé de trois (3) membres du Conseil qui ne se présentent pas à l'élection, pour compter et enregistrer les votes émis sur toutes les questions lors de la réunion de l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE QUATRE : CONSEIL DES GOUVERNEURS**

### 4.1 Composition

4.1.1 Le Conseil des gouverneurs est composé de 36 organisations membres du Conseil : 35 membres élus auxquels s'ajoute la ville d'accueil du Siège de l'association, qui est un membre de droit du Conseil des gouverneurs. Le Conseil des gouverneurs officiera pour une période de trois ans. L'élection des gouverneurs se déroulera lors d'une Assemblée générale ordinaire.

4.1.2 Chaque organisation représentée au Conseil des gouverneurs désignera un représentant officiel, qui restera le gouverneur représentant son organisation jusqu'à ce que celle-ci décide de le/la remplacer<sup>iv</sup>.

4.1.3 Chaque organisation représentée au Conseil des gouverneurs désignera également un suppléant, qui représentera l'organisation membre lorsque le gouverneur officiel sera dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil des gouverneurs. Il ou elle aura les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le représentant gouverneur absent.

4.1.4 Les gouverneurs ne pouvant assister à une réunion du Conseil des gouverneurs peuvent déléguer leur droit de vote à un autre gouverneur en remplissant une procuration. Aucun gouverneur ne peut détenir plus de deux procurations<sup>v</sup>.

4.1.5 Un gouverneur représentant d'une organisation membre ne peut représenter la même organisation au Conseil des gouverneurs pour plus de deux (2) mandats complets. Un suppléant ayant exercé ses fonctions pendant deux mandats pourra par la suite être élu gouverneur.

4.1.6 Une exception à l'article 4.1.5 pourra être faite pour le Président sortant après décision à la majorité simple de l'Assemblée générale. Cette extension sera possible pour un seul mandat supplémentaire<sup>vi</sup>.

4.1.7 Les observateurs pourront siéger au Conseil des gouverneurs mais ne seront pas autorisés à voter. Les observateurs comprendront un représentant du Secrétariat du prochain Forum mondial de l'eau et toute autre personne invitée par le Conseil des gouverneurs<sup>vii</sup>.

#### 4.2 Fonctions du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs sera responsable des tâches suivantes :

- a) Assurer la bonne exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- b) Désigner les membres du Bureau conformément aux articles 15 et 16 des Statuts.
- c) Adopter toute modification au Règlement intérieur pour application immédiate, avant

ratification définitive par l'Assemblée générale.

- d) Adopter ou rejeter les demandes d'adhésion au Conseil.
- e) Adopter les documents sur la stratégie et la politique du Conseil améliorant la gestion, l'efficacité, la réputation ou la position du Conseil, dans le cadre des lignes directrices établies par l'Assemblée générale, comme proposé par la Commission des affaires légales et financières (décrite au paragraphe 7.2.1 du présent règlement).
- f) Adopter le programme de travail annuel du Conseil, sur la base du programme de travail triennal adopté par l'Assemblée générale.
- g) Approuver le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Conseil au cours de la période précédente.
- h) Approuver les comptes de recettes et dépenses et le bilan au terme de chaque exercice.
- i) Adopter le budget pour l'exercice à venir, sur proposition du Trésorier.
- j) Adopter le montant des cotisations membres pour l'année à venir, sur proposition de la Commission des affaires légales et financières.
- k) Remplir toute autre fonction conférée par l'Assemblée générale.

#### 4.3 Réunions du Conseil des gouverneurs

4.3.1 Conformément à l'article 13 des Statuts, le Conseil des gouverneurs doit se réunir au moins une fois par an. En temps normal, il se réunira deux fois par an. Le Président et le Bureau, par l'intermédiaire du Directeur exécutif, convoqueront les réunions du Conseil des gouverneurs quand ils le jugeront nécessaire ou quand une majorité des membres du Conseil des gouverneurs en fera la demande par écrit. La convocation des réunions du Conseil des gouverneurs et l'ordre du jour seront envoyés au moins trente (30) jours à l'avance.

4.3.2 L'ordre du jour des réunions du Conseil des gouverneurs est déterminé par le Président, puis communiqué aux gouverneurs

par le Directeur exécutif. Le Président étudiera toute suggestion de modification de l'ordre du jour et choisira de la prendre en compte ou non. Si un désaccord survient à propos de l'ordre du jour, il serait soumis à un vote au début de la réunion du Conseil des gouverneurs.

4.3.3 Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil des gouverneurs doit être préparé par le Directeur exécutif ou son représentant et soumis aux membres du Conseil des gouverneurs dès que possible après la réunion. Toute objection au procès-verbal doit être soumise au Conseil des gouverneurs pour confirmation. Les procès-verbaux seront officiellement adoptés lors de la réunion suivante du Conseil des gouverneurs.

#### *4.4 Vote aux réunions du Conseil des gouverneurs*

4.4.1 Le quorum pour une réunion du Conseil des gouverneurs est atteint lorsque la moitié des gouverneurs à jour de leurs cotisations membres de l'année précédente sont présents ou sont représentés par leur suppléant ou par une procuration.

4.4.2 Le Président doit présider les réunions, conformément à l'article 16 des Statuts.

4.4.3 Sauf disposition contraire exigée par la loi ou le Règlement intérieur, les décisions du Conseil des gouverneurs seront prises sur la base d'un accord tacite, sauf si un ou plusieurs gouverneurs demande de procéder à un vote.

4.4.4 Le vote sera fait à la majorité simple des mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret soit proposé par un membre du Conseil des gouverneurs et adopté à la majorité simple. Chaque gouverneur a droit à une (1) voix (à la quelle s'ajoute les procurations qu'il peut avoir reçues, avec un maximum de deux procurations); dans le cas d'un partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas incluses dans le comptage des voix

4.4.5 Pour tout vote à bulletin secret, le Président nommera un Comité d'élection ad hoc composé de trois (3) membres du Conseil non impliqués personnellement dans la question discutée, pour compter et enregistrer les votes émis.

4.4.6 Des décisions peuvent être prises entre les réunions du Conseil des gouverneurs par le biais d'un vote électronique. Dans ce cas, les décisions seront entérinées une fois adoptées par au moins la moitié des organisations représentées au Conseil des gouverneurs.

## **CHAPITRE CINQ : ELECTIONS AU CONSEIL DES GOUVERNEURS**

### *5.1 Droits de vote et éligibilité des candidats*

5.1.1 Pour être éligible à une élection et être habilité à voter lors d'une Assemblée générale, les organisations membres doivent être à jour de leurs cotisations pour l'année passée et les années précédentes si l'Assemblée a lieu au cours du premier semestre de l'année, ou à jour de leurs cotisations en cours et de celles des années précédentes si l'Assemblée a lieu au cours du 2<sup>nd</sup> semestre de l'année. Pour être éligibles à une élection, les organisations membres doivent proposer un représentant personne physique ainsi qu'un suppléant, qui assumeront leurs fonctions au sein du Conseil de gouverneurs si l'organisation est élue.

5.1.2 Pour être éligibles à une élection, un membre doit être à jour de ses cotisations au plus tard le jour de clôture des candidatures, soit deux mois avant l'Assemblée générale. Pour être habilité à voter, un membre doit être à jour de ses cotisations au plus tard le jour de l'Assemblée générale.

5.1.3 Les nouveaux membres du Conseil seront éligibles à une élection si leur dossier de candidature a été adopté par le Conseil des gouverneurs au moins trois mois avant l'Assemblée générale, et si leur cotisation a été réglée dans la période entre l'acceptation de leur dossier et la date de clôture des

candidatures, soit deux mois avant les élections. Ils seront habilités à voter si leur dossier de candidature a été adopté par le Conseil des gouverneurs au moins trois mois avant l'Assemblée générale et si ils sont à jour de leurs cotisations le jour de l'Assemblée générale. Les organisations dont les dossiers de candidatures ont été adoptés ou dont les paiements ont été reçus après ces dates limites seront invitées à participer à l'Assemblée générale mais n'auront pas le droit de voter ni de se présenter aux élections.

## 5.2 Attribution des sièges au Conseil des gouverneurs

5.2.1 Un nombre de sièges au Conseil des gouverneurs est attribué à chaque Collège, avec un minimum de quatre et un maximum de neuf sièges. Le nombre de sièges entre quatre et neuf sera calculé proportionnellement au nombre de membres actifs du CME pour chaque Collège trois mois avant l'Assemblée générale, après adoption par le Bureau des derniers nouveaux membres habilités à voter et à se présenter aux élections à venir. Si cette procédure ne donnait pas un résultat suffisamment clair, le Conseil des gouverneurs statuera sur la question<sup>viii</sup>. Aucun Collège ne pourra se voir allouer plus de cinq sièges additionnels aux quatre sièges de base. Si le nombre proportionnel de sièges dépasse cinq pour un Collège, ce Collège se verra attribué cinq sièges additionnels et les sièges restants seront ré-attribués aux autres Collèges de façon proportionnelle<sup>ix</sup>.

## 5.3 Désignation des candidats

5.3.1 Six mois avant la tenue de l'Assemblée générale, le Siège (Secrétariat) du Conseil mondial de l'eau invitera les membres à se présenter aux élections. Les candidats devront remplir et signer le bulletin de candidature remis par le Secrétariat.

5.3.2 Les candidatures doivent être reçues au Siège (du Secrétariat) du Conseil mondial de l'eau au moins deux mois avant l'Assemblée générale.

5.3.3 Le Siège (Secrétariat) du Conseil contrôlera continuellement l'avancée des candidatures et enverra aux membres les listes de candidats mises à jour régulièrement. Quatre mois avant l'Assemblée générale, le Siège (Secrétariat) du Conseil informera les membres des candidats se présentant pour leur Collège, en pointant si nécessaire les domaines (géographie, parité homme-femme) où la liste des candidats est déséquilibrée, afin d'encourager davantage de candidatures dans ces domaines.

5.3.4 Deux mois avant l'Assemblée générale, lors de la clôture des candidatures, le Bureau examinera et approuvera la liste des candidats, afin d'assurer qu'ils sont tous éligibles et que la procédure de nomination s'est déroulée comme prévu. Le Secrétariat du Conseil transmettra la liste approuvée à tous les membres<sup>x</sup>.

5.3.5 Chaque Collège aura une liste de candidats au moins équivalent au nombre de sièges attribués à ce Collège et au maximum équivalent au double de ce nombre, à l'exception des 'candidats libres' dont il est question dans l'article 5.3.9<sup>xi</sup>.

5.3.6 Chaque liste de candidats pour un Collège ne peut comprendre plus de deux candidats d'une même nationalité, tenant compte du fait que les représentants des organisations internationales des Collèges 1, 4 et 5 ne sont pas considérés comme appartenant à un pays donné<sup>xii</sup>.

5.3.7 Pour chaque Collège, si le nombre de candidats dépasse la limite prévue pour ce Collège ou s'il y a plus de deux candidats de même nationalité, les membres seront invités à se réunir par Collèges au premier jour de l'Assemblée générale, afin de trouver un accord sur une liste finale de candidats éligibles qui assurerait une représentation juste et adaptée et une parité entre hommes et femmes, entre les cinq continents et entre pays développés et pays en voie de développement<sup>xiii</sup>.

5.3.8 Les membres du Bureau seront chargés de présider l'ouverture de ces comités et de superviser l'élection par les comités présidés. Chaque comité décidera de la manière de résoudre son affaire. Une fois approuvée par son Collège, la liste de candidats définitive sera remise au Siège (Secrétariat) du Conseil qui l'affichera sur un panneau pour être vue par tous les membres<sup>xiv</sup>.

5.3.9 Si le comité d'un Collège vote le retrait d'un candidat de la liste contre sa volonté, ce candidat pourra se présenter à l'élection en tant que candidat libre, après en avoir fait la demande au Siège du Conseil. Ce candidat sera ajouté à la liste des candidats de son Collège, portant si nécessaire le nombre de candidats au-delà de la limite autorisée, en spécifiant qu'il ne fait pas partie des candidats proposés par le comité du Collège<sup>xv</sup>.

#### 5.4 Procédure électorale

5.4.1 Chaque membre votant à l'Assemblée générale dispose d'un bulletin secret ou il peut sélectionner jusqu'à 35 candidats, dans la limite du nombre de sièges au Conseil des gouverneurs disponibles pour chaque Collège, conformément à l'article 5.2.1 du Règlement intérieur. Les membres votants sont libres d'utiliser la totalité ou partie de leurs votes<sup>xvi</sup>.

5.4.2 Il ne peut être élu plus d'un représentant par pays au sein d'un Collège, tenant compte du fait que les représentants des organisations internationales des Collèges 1, 4 et 5 ne sont pas considérées comme appartenant à un pays donné<sup>xvii</sup>.

5.4.3 Les candidats du Collège recevant le plus grand nombre de votes seront élus au Conseil des gouverneurs dans la limite du nombre de sièges attribués à ce Collège.

5.4.4 Pour être élus, les candidats devront recevoir un minimum de 10 % des suffrages exprimés. Tout collège dans lequel un nombre insuffisant de candidats obtient ce pourcentage laissera les sièges non pourvus à disponibilité de la cooptation par le nouveau Conseil des gouverneurs<sup>xviii</sup>.

5.4.5 S'il advenait qu'un Collège ait un nombre insuffisant de candidats éligibles, les sièges non attribués de ce Collège seraient également mis à disposition de la cooptation par le nouveau Conseil des gouverneurs, cooptation qui devrait se faire dès que possible. Les critères de la cooptation dans ce cas devraient tendre à équilibrer la représentation des gouverneurs au sein du Collège, d'un point de vue géographique, sectoriel ou de parité homme-femme<sup>xix</sup>.

### **CHAPITRE SIX : MEMBRES DU BUREAU**

6.1 Conformément à l'article 15 des Statuts, les membres du Bureau comprennent : le Président, deux Vice-présidents, le Trésorier, le directeur de la Commission des affaires légales et financières, le directeur du Comité sur les institutions et la gouvernance, et le directeur du Comité sur les sciences et technologies. Le Directeur exécutif et le Secrétaire du siège social assureront les fonctions de Secrétaire du Bureau.

6.2 Les responsabilités de l'ensemble des membres du Bureau sont :

- a) Contrôler la mise en œuvre par le Secrétaire du Conseil des stratégies et politiques adoptées par le Conseil des gouverneurs.
- b) Etudier les demandes d'adhésion au Conseil et faire des recommandations au Conseil des gouverneurs sur la politique membres.
- c) Nommer le Directeur exécutif, déterminer sa rémunération et superviser ses activités.
- d) Etudier les rapports des membres du Bureau et du Siège du Conseil sur les activités du Conseil et orienter ces activités.
- e) Assurer le suivi et le contrôle des avancées dans l'organisation du Forum mondial de l'eau, avec l'aide du Secrétaire du Forum.
- f) Contrôler la situation financière du Conseil, en faire part au Conseil des gouverneurs et, par le biais du Président, au Directeur exécutif.

6.3 Le rôle et les responsabilités du Président sont de :

- a) Superviser la mise en œuvre des politiques et des programmes du Conseil en respectant ses Statuts et son Règlement intérieur et en poursuivant la réalisation de ses buts et de ses objectifs.
- b) Convoquer les réunions du Bureau, du Conseil des gouverneurs et de l'Assemblée générale à une date, une heure et en un lieu déterminé comme répondant aux besoins du Conseil ; présider ces réunions et proposer les ordres du jour.
- c) Signer au nom du Conseil les contrats servant à la réalisation des missions du Conseil.
- d) Représenter le Conseil mondial de l'eau

6.4 Les rôles et responsabilités des Vice-présidents sont d'assister le Président dans ses fonctions et de le représenter en son absence, selon les pouvoirs qui leur sont octroyés par le Président dans chaque cas. Le Président peut déléguer un pouvoir particulier aux Vice-présidents pour une période convenue. Le Conseil des gouverneurs doit être informé de toute délégation de pouvoirs du Président aux Vice-présidents et de la durée de cette délégation.

6.5 Le Trésorier est un membre élu du Conseil des gouverneurs. Les rôles et responsabilités du Trésorier sont :

- a) Superviser la situation financière du Conseil et les aspects financiers des activités du Conseil, dans le respect des *Règles administratives et financières* et de toute recommandation des commissaires aux comptes.
- b) Informer le Président, le Bureau et la Commission des affaires légales et financières de toute question liée à la situation financière du Conseil.
- c) Agir en tant que membre de la Commission des affaires légales et financières.
- d) Etudier et commenter le rapport d'audit, l'état financier des recettes et des

dépenses et la prévision de budget triennal.

- e) Faire un rapport récapitulatif de la situation financière du Conseil pour le Conseil des gouverneurs.

6.6 Les présidents de la Commission des affaires légales et financières, du Comité sur les institutions et la gouvernance et du Comité sur les sciences et technologies devront rendre compte au Bureau des avancées de leurs groupes de travail. Leurs rôles et responsabilités sont d'assurer le fonctionnement efficace de leurs groupes de travail comme décrit dans l'article 7 de ce Règlement intérieur.

## **CHAPITRE SEPT : COMITES ET ORGANES DE TRAVAIL**

### *7.1 Création*

Le Conseil des gouverneurs ou l'Assemblée générale peuvent créer des comités, des groupes de travail ou tout autre organe de travail pour réaliser les tâches de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des travaux du Conseil. Les présidents et les membres de ces organes de travail doivent être adoptés par le Conseil des Gouverneurs. Le Conseil des Gouverneurs établira le mandat, la durée et le cadre de référence de chaque organe de travail proposé avant que ce dernier ne soit créé, et les examinera et corrigera de temps en temps. Chaque organe de travail devra rendre compte régulièrement au Conseil des gouverneurs ainsi qu'à l'Assemblée générale sur les sujets relevant de sa compétence.

### *7.2 Organes de travail permanents*

Les organes de travail suivants sont créés avec le mandat respectif indiqué conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent Règlement intérieur.

#### **7.2.1 Commission des affaires légales et financières**

7.2.1.1 Les tâches de la Commission des affaires légales et financières, désignée ci-après par 'la Commission', sont les suivantes :

- a) Superviser et orienter toutes les activités administratives du Conseil ;
- b) Donner son avis sur toute affaire que le Conseil des gouverneurs lui confie ;
- c) Conseiller le Bureau dans ses domaines de compétence ;
- d) Superviser l'élaboration des documents officiels produits par le Conseil ;
- e) Soumettre au Conseil des gouverneurs tout document de travail qui pourrait améliorer la gestion, l'efficacité, la réputation ou la position du Siège, du Conseil et de ses organes ;
- f) Emettre des recommandations au Bureau et au Conseil des gouverneurs afin de mettre en place des systèmes financiers solides pour le Conseil, dont la collecte de fonds et les campagnes de recrutement de membres.
- g) Etudier le rapport du Trésorier sur la situation financière et soumettre au Bureau et au Conseil des gouverneurs des modifications pouvant améliorer la gestion financière du Conseil.
- h) Proposer chaque année lors de la dernière réunion annuelle du Conseil des gouverneurs les cotisations membres pour l'année à venir.

7.2.1.2 Le détail des tâches, les responsabilités, la composition et la fréquence des réunions de la Commission sont définis dans ses *Termes de référence*.

7.2.1.3 Les réunions de la Commission sont ouvertes aux membres du Conseil des gouverneurs. La Commission peut solliciter l'avis de tout membre du Conseil ou de toute autre personne qualifiée.

7.2.1.4 Les membres et le président de la Commission sont adoptés par le Conseil des gouverneurs après chaque Assemblée générale, selon un processus de consultation ouvert à tous les membres du Conseil des gouverneurs.

7.2.1.5 Si un gouverneur est remplacé au cours de son mandat, son successeur est habilité à reprendre ses fonctions à la Commission. Si le successeur ne souhaite pas assumer ces fonctions, le Conseil des gouverneurs peut nommer un nouveau membre à sa place.

## 7.2.2 Comités

7.2.2.1 La mission des Comités est d'identifier les questions importantes liées à la politique de l'eau, de définir des positions pour le Conseil, de sensibiliser l'opinion sur ces questions et d'influencer les décideurs politiques. Les Comités préparent des documents de synthèse, font connaître publiquement les résultats de leur travail, soumettent au Conseil des gouverneurs des programmes ou des projets spécifiques de sensibilisation, de promotion ou de recherche et rendent compte de ces projets au Conseil des gouverneurs.

7.2.2.2 Le détail des tâches, les responsabilités, la composition et la fréquence des réunions des Comités sont définis dans leurs *Termes de référence*.

7.2.2.3 Deux Comités permanents sont établis : le Comité sur les institutions et la gouvernance et le Comité sur les sciences et technologies.

### 7.2.3 Comité sur les institutions et la gouvernance

Le Comité sur les institutions et la gouvernance est chargé d'identifier des sujets politiques liés aux institutions et à la gouvernance dans le secteur de l'eau et de proposer des stratégies au Conseil des gouverneurs pour développer et mettre en place des initiatives et des projets en conséquence.

### 7.2.4 Comité sur les sciences et technologies.

Le Comité sur les sciences et technologies est chargé d'identifier des domaines stratégiques pour le développement de la recherche et de la technologie et de proposer des stratégies au

Conseil des gouverneurs pour promouvoir l'aide et le développement de ces domaines.

#### 7.2.5 Comité consultatif du journal 'Water Policy'

Le Comité consultatif est composé de six membres dont l'éditeur en chef du journal et le Directeur exécutif du Conseil, ex officio. Le président de ce Comité est désigné par le Conseil des gouverneurs pour la durée du mandat de ce dernier. Afin d'assurer la continuité de son travail, le Comité consultatif ne sera renouvelé qu'en partie, dans la mesure du possible, à chaque fin de mandat. Le mandat détaillé du Comité consultatif est déterminé par ses *Termes de référence*.

#### 7.2.6 Equipe d'administration du journal 'Water Policy'

L'équipe d'administration du journal 'Water Policy' est l'organe exécutif en charge du journal. Il est composé du président du Comité consultatif, du rédacteur en chef, d'un représentant de l'éditeur et du Directeur exécutif du Conseil. Le mandat détaillé de l'équipe d'administration est déterminé par ses *Termes de référence*.

### 7.3 Organes de travail temporaires

7.3.1 Des organes de travail temporaires ad hoc peuvent être créés par le Conseil des gouverneurs (task force) ou par les Comités (groupes de travail).

7.3.2 Les organes de travail temporaires sont chargés d'un mandat précis défini dans leurs *Termes de référence*. Leur composition et la durée de leur mandat sont variables et seront déterminés par l'organe les ayant créé. Les organes de travail temporaires peuvent comprendre des experts non membres du Conseil.

## **CHAPITRE HUIT : SIEGE (SECRÉTARIAT) DU CONSEIL**

8.1 Le Siège du Conseil est situé à Marseille, en France. Conformément à l'article

4 des Statuts, le siège social ne peut être transféré hors de Marseille qu'avec l'accord du Conseil des gouverneurs et hors de France que sous décision de l'Assemblée générale, sous recommandation du Conseil des gouverneurs.

8.2 Le Secrétariat doit assurer un soutien administratif approprié aux différents organes de travail du Conseil. Il est dirigé par le Directeur exécutif.

8.3 Les conditions relatives à l'emploi, la rémunération et les avantages sociaux du personnel du Secrétariat sont régis par une charte sociale, adoptée par le Conseil des gouverneurs.

## **CHAPITRE NEUF : DIRECTEUR EXECUTIF**

### 9.1 Fonctions et responsabilités

9.1.1 Le Directeur exécutif est le directeur général du Conseil. Il est désigné par le Bureau, et sa nomination est ratifiée par le Conseil des gouverneurs. Sa mission est réévaluée tous les trois ans par le Bureau.

9.1.2 Le Directeur exécutif rend compte directement au Président ; il agit sous son autorité et ne reçoit d'instructions qu'en provenance ou par le biais du Président<sup>xx</sup>.

9.1.3 Le Directeur exécutif est responsable auprès du Conseil des Gouverneurs de la mise en œuvre efficace des stratégies et de la politique du Conseil ainsi que de la formulation et de l'exécution des programmes.

9.1.4 Conjointement avec le Trésorier, le Directeur exécutif est responsable de l'administration, de la gestion financière et de la comptabilité du Conseil ; il doit établir une politique et des procédures de gestion financière détaillées, conformément aux lois et aux exigences du pays hôte ou des agences de financement.

9.1.5 Le Directeur exécutif est responsable de l'embauche et de la gestion du personnel du Secrétariat conformément à la *Charte sociale*

*du personnel*, aux lois du pays hôte et en fonction du budget disponible. Le personnel doit être sélectionné sur une base géographique aussi large que possible et il ne doit pas être fait de discrimination en fonction de la race, des croyances, du sexe ou des affiliations politiques.

## 9.2 *Présence aux réunions*

Le Directeur exécutif assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil des Gouverneurs, du Bureau et de toute commission, task force, groupe de travail ou comité. Le Directeur exécutif a le droit de prendre la parole à ces réunions mais il n'a pas de droit de vote. Il/elle ou son représentant devra également assurer les fonctions de secrétariat de ces organes.

## 9.3 *Rapports*

9.3.1 Le Directeur exécutif soumet à chaque réunion du Conseil des Gouverneurs un rapport sur les activités du Conseil au cours de la période écoulée depuis la dernière réunion.

9.3.2 Le Directeur exécutif devra soumettre pour adoption à chaque session de l'Assemblée générale ordinaire un projet de programme triennal ainsi qu'une estimation des recettes et dépenses pour les trois années à venir.

9.3.3 Le Directeur exécutif peut accepter des subventions, des dons et d'autres paiements au nom du Conseil, conformément aux Statuts, au présent Règlement intérieur et à toute instruction donnée par le Conseil des gouverneurs.

9.3.4 Le Directeur exécutif soumet à chaque Assemblée générale un rapport consolidé sur les comptes du Conseil pendant la période triennale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes pour les années correspondantes.

## 9.4 *Vacance du Directeur exécutif*

En cas de vacance temporaire du poste de Directeur exécutif, le Président a le droit, avec ratification du Bureau, de désigner un remplaçant intérimaire ayant des pouvoirs et des tâches spécifiques, pour gérer les affaires du Conseil mondial de l'eau jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur exécutif.

## **CHAPITRE DIX : FORUM MONDIAL DE L'EAU**

10.1 En collaboration avec le pays hôte, le Conseil organisera un Forum mondial de l'eau tous les trois (3) ans, aux alentours de la journée mondiale de l'eau (22 mars). Le Forum sera un événement multilatéral destiné à présenter la mission, les vues et les réalisations de la communauté de l'eau. Les principaux objectifs du Forum sont de :

- a) Renforcer l'importance des questions de l'eau sur l'agenda politique mondial.
- b) Sensibiliser les décideurs, les professionnels de l'eau comme des autres secteurs, les médias et le grand public aux questions d'intérêt vital concernant l'eau dans le monde.
- c) Soutenir l'effort de discussion en vue de la résolution des problèmes de l'eau au niveau international.
- d) Constituer une plate-forme pour échanger les opinions, les informations et les connaissances sur les questions d'actualité et sur la situation de l'eau dans le monde.
- e) Présenter les connaissances de pointe sur l'évaluation de l'eau dans le monde, les défis et les solutions possibles.
- f) Générer un engagement politique pour l'amélioration de la gestion de l'eau dans le monde.

10.2 Le Forum devra dans la mesure du possible rassembler tous les acteurs du monde de l'eau dans leur plus grande diversité géographique et sectorielle pour engager un débat public<sup>xxi</sup>.

10.3 Le pays hôte de chaque Forum mondial de l'eau est sélectionné par vote du Conseil des gouverneurs, conformément aux

dispositions des *Procédures de sélection pour les Forums mondiaux de l'eau*.

## **CHAPITRE ONZE : PRIX POUR L'EAU**

Le Conseil des gouverneurs devra adopter toute proposition de création de Prix co-organisé ou co-sponsorisé par le Conseil mondial de l'eau. Le règlement sera établi conjointement par le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau et le co-organisateur, puis soumis à la Commission des affaires légales et financières qui le présentera au Conseil des gouverneurs pour adoption.

## **CHAPITRE DOUZE : CENTRES REGIONAUX**

12.1 Le Conseil des gouverneurs pourra autoriser la création de centres régionaux pour développer certaines actions du Conseil dans un intérêt mutuel, comme stipulé dans *l'accord sur les centres régionaux*, qui doit être signé à la fois par le centre régional et le Siège du Conseil<sup>xii</sup>.

12.2 Les centres régionaux devront servir les intérêts du Conseil dans un pays ou une région donnée. Ils sont chargés au même titre que le Siège du Conseil de la mise en place du programme de travail triennal adopté par l'Assemblée générale.

12.3 Les centres régionaux seront légalement, financièrement et administrativement indépendants du siège social du Conseil, mais leurs activités au nom du Conseil seront orientées et coordonnées selon le mandat du Conseil<sup>xiii</sup>.

12.4 Les centres régionaux seront intégrés au Conseil conformément aux dispositions de la « *Procédure d'intégration des centres régionaux* ».

## **CHAPITRE TREIZE : FINANCES**

### *13.1 Gestion des finances*

Les finances du Conseil sont gérées par le Directeur exécutif, conformément aux *règles financières et administratives*, sous le contrôle

du Président, du Bureau et du Trésorier et avec l'aide de la Commission des affaires légales et financières<sup>xiv</sup>.

### *13.2 Commissaires aux comptes*

13.2.1 Les comptes du Conseil seront examinés chaque année par le cabinet d'audit nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil des Gouverneurs. Le cabinet d'audit soumettra un rapport écrit au Conseil des Gouverneurs une fois par an. Le Conseil des Gouverneurs examinera comme il convient ce rapport et fera les recommandations appropriées aux membres du Conseil<sup>xv</sup>.

13.2.2 Le cabinet d'audit conserve ses fonctions pour une période de six ans. Si une vacance de ce poste subvient en cours de période, le Conseil des gouverneurs nomme un cabinet d'audit de remplacement qui prend ses fonctions immédiatement. Cette décision sera soumise pour ratification à l'Assemblée générale suivante. Le commissaire aux comptes ne doit pas être un Gouverneur ou un employé du Conseil.

### *13.3 Exercice et comptes*

Le Siège du Conseil et le Directeur exécutif doivent tenir des documents comptables clairs sur toutes les transactions financières ou autres du Conseil. Ils doivent enregistrer toutes les sommes d'argent encaissées et décaissées et les raisons de ces encaissements et décaissements, tous les ventes et achats effectués, tous les biens et dettes et toutes les autres transactions qui affectent la situation financière du Conseil. Les documents comptables doivent être conservés au Secrétariat du Conseil.

### *13.4 Contrats, chèques, etc.*

13.4.1 Tous les contrats, accords, actes, lettres de mission et autres instruments émis ou remis par le Conseil doivent être signés par le Président, ou, par délégation du Président, par le Directeur exécutif ou le Trésorier. Une telle autorisation peut être générale ou limitée

à des cas spécifiques. Sauf exception mentionnée dans le présent Règlement intérieur ou dans les Règles financières et administratives, aucun autre gouverneur ni employé du Conseil n'a le pouvoir ou l'autorité de lier le Conseil par un contrat ou un engagement, ni de gager son crédit.

13.4.2 Les fonds du Conseil peuvent être déposés au crédit du Conseil dans la ou les banques ou dans d'autres institutions financières autorisées par le Conseil des Gouverneurs sur conseil du Directeur exécutif.

## **CHAPITRE QUATORZE : LANGUE OFFICIELLE ET LANGUE DE TRAVAIL**

La langue des documents officiels du Conseil est le français, les documents seront traduits en anglais pour faciliter leur diffusion et leur compréhension. La langue de travail du Conseil est l'anglais, les documents seront dans la mesure du possible traduits en français si cela semble utile et facilite le travail du Conseil<sup>xxvi</sup>. En cas de litige, la version française fait foi.

## **CHAPITRE QUINZE : COMMUNICATION**

15.1 Le Conseil aura un seul logo et sa propre identité visuelle, dont l'utilisation est régie par la *Procédure d'utilisation du logo*.

15.2 Le Siègè du Conseil est seul responsable de la mise en place d'une stratégie de communication pour le Conseil ainsi que des divers instruments de communication employés pour parvenir à ses objectifs et servir la cause du Conseil. Il assurera la maintenance d'un site web qui fournira des informations répondant aux besoins des membres du Conseil, de toute la communauté de l'eau et du grand public<sup>xxvii</sup>.

15.3 Le Siègè du Conseil produira de temps en temps une publication, un rapport, un compte-rendu de réunion ou une revue afin d'attirer l'attention sur les questions cruciales du domaine de l'eau. Il peut vendre ces ouvrages pour couvrir les frais de publication<sup>xxviii</sup>.

15.4 Le Conseil sera responsable de la production de son journal officiel, le « Water Policy Journal » par le biais d'une maison d'édition indépendante. Ce journal sera la propriété du Conseil et sera supervisé par le Comité consultatif et l'équipe d'administration du journal Water Policy, comme spécifié dans l'article 7.2.5 de ce Règlement intérieur.

15.5 Tout membre représentant le Conseil lors d'un événement devra respecter la *Stratégie de représentation du Conseil*, et devra consulter le Siègè du Conseil avant l'événement pour recevoir ses conseils.

## **CHAPITRE SEIZE : AMENDEMENTS**

16.1 Conformément à l'article 23 des Statuts, le Conseil des gouverneurs peut approuver tout amendement au présent Règlement intérieur, qui sera mis en application immédiatement et soumis à la prochaine Assemblée générale pour ratification.

16.2 Le cas échéant, si les fonctions des différents organes de travail existants au Conseil sont concernées ou si de nouveaux organes de travail sont créés, les nouveaux organes de travail appliqueront l'amendement pendant la période de transition en attendant la ratification de la prochaine Assemblée générale.

## **CHAPITRE DIX-SEPT : DOCUMENTS DE TRAVAIL**

Comme stipulé dans l'article 1.2, la Commission des affaires légales et financières pourra préparer des documents de travail sur les règles et règlements et les politiques et/ou sur les stratégies nécessaires à l'amélioration de la gestion, de l'efficacité ou des activités du Conseil. Ces documents de travail, une fois adoptés par le Conseil des gouverneurs, prendront effet immédiatement. Les documents suivants sont cités dans le présent Règlement intérieur :

- Guide-membres

- Procédure pour le Fonds de solidarité membres
- Règles financières et administratives
- Termes de référence de la Commission des affaires légales et financières
- Termes de référence du Comité sur les Sciences et Technologies
- Termes de référence du Comité sur les institutions et la gouvernance
- Termes de référence du Comité consultatif du journal Water Policy
- Termes de référence de l'équipe d'administration du journal Water Policy
- Charte sociale pour les employés du Secrétariat du Conseil
- Procédure de sélection pour les Forums mondiaux de l'eau
- Accord sur les centres régionaux
- Procédure d'intégration des centres régionaux
- Procédure d'utilisation du logo
- Stratégie de représentation du Conseil

## Annotations

- <sup>i</sup> Ces organisations sont reconnues pour le rôle clé qu'elles ont joué dans la création du Conseil. Un siège permanent leur a été attribué au sein du Conseil des gouverneurs dès l'origine du Conseil.
- <sup>ii</sup> Conformément à l'article 16 des Statuts
- <sup>iii</sup> L'adjectif ad hoc indique que ce comité n'est pas permanent et n'est donc pas décrit plus en détail dans ce Règlement intérieur
- <sup>iv</sup> Article destiné à clarifier une question qui n'est peut-être pas assez explicite dans les Statuts, à savoir qui de l'organisation ou de la personne contact est membre du Conseil des gouverneurs. Chaque organisation siégeant au Conseil des gouverneurs désignera un gouverneur et un suppléant pour la représenter jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce qu'elle décide de le/la remplacer.
- <sup>v</sup> L'article 13 des Statuts fait référence aux procurations et explique en détails leur utilisation, en particulier le fait que le membre étant l'organisation, une procuration est donnée de la part d'une organisation à une personne contact représentant une autre organisation membre.
- <sup>vi</sup> L'a première phrase de cet article clarifie le troisième paragraphe de l'article 12 des Statuts. La seconde phrase éclairci la situation des suppléants.
- <sup>vii</sup> L'article 12 des Statuts indique seulement que « Tout gouverneur ne peut être réélu qu'une fois comme représentant d'une seule organisation » et ne fait pas référence à l'exception accordée au Président. Le Président n'étant nommé par le Conseil des gouverneurs qu'après avoir été élu à l'Assemblée générale, cet article ne s'applique donc qu'au Président sortant, puisqu'il ne peut être décidé à l'avance si le Président sortant sera réélu
- <sup>viii</sup> Afin de dissiper toute ambiguïté dans les résultats
- <sup>ix</sup> Le nombre de sièges minimum a été approuvé lors de la 3<sup>ème</sup> Assemblée générale. Le nombre maximum de sièges et le principe de répartition proportionnelle ont été approuvés à la 18<sup>ème</sup> réunion du Conseil des gouverneurs
- <sup>x</sup> Il est important d'avoir une vérification du processus de candidature autre que celle du Secrétariat du Conseil
- <sup>xi</sup> Cela donne une ligne directrice au Collège, lui permettant une certaine liberté au sein d'une structure convenue
- <sup>xii</sup> Cela facilite la disposition de l'article 5.4.2 stipulant qu'un seul représentant par pays peut être élu au Conseil des gouverneurs pour chaque Collège, ce qui a été approuvé à la 18<sup>ème</sup> réunion du Conseil des gouverneurs, et assure une représentation équilibrée des candidats proposés à l'élection
- <sup>xiii</sup> Le système de comités permet aux Collèges d'avoir leur mot à dire sur les candidats au sein de leur Collège. Cela est d'autant plus important que chaque membre votera pour les candidats de tous les Collèges
- <sup>xiv</sup> Les Collèges sont censés être impartiaux et autonomes, mais auront besoin de cette assistance pour élire leurs présidents
- <sup>xv</sup> Ce système fournit une mesure de sécurité pour éviter toute réclamation d'un membre que son Collège aurait mis de côté et empêché de se présenter aux élections
- <sup>xvi</sup> Après étude de plusieurs options, celle-ci a semblé la plus appropriée à la liberté de vote exigée par l'Assemblée générale
- <sup>xvii</sup> Cette limite a été établie dans le but d'éviter une trop grande concentration de membres d'un même pays, donnant à ce pays un pouvoir trop important sur le Conseil des gouverneurs. Le nombre total de représentants d'un même pays (en dehors des représentants d'organisations internationales) peut donc atteindre au maximum 4 gouverneurs.
- <sup>xviii</sup> Ceci répond au problème potentiel de l'élection de gouverneurs avec un seul vote, si ils sont sur une liste ayant exactement le même nombre de candidats que de sièges attribués.
- <sup>xix</sup> Cela offre une solution aux éventuelles questions concernant l'insuffisance de candidats dans un Collège
- <sup>xx</sup> Le Président dans ce contexte ne transmet que les décisions du Conseil des gouverneurs et non pas sa propre opinion. Si l'opinion de la majorité du Conseil des gouverneurs est différente de la sienne, le Président est censé transmettre l'avis de la majorité.
- <sup>xxi</sup> C'est l'un des principes essentiels du Forum, nécessaire à son succès
- <sup>xxii</sup> Ceci explique qui peut autoriser la création d'un Centre régional et quel est en conséquence le document qui régit ce centre (l'accord sur les centres régionaux)
- <sup>xxiii</sup> Cet article est destiné à dissiper toute ambiguïté sur les attentes du centre envers le Conseil et vice versa
- <sup>xxiv</sup> Cet article introduit les règles administratives et financières et dresse la liste des diverses parties impliquées dans la gestion financière du Conseil (de plus amples détails sont fournis dans les Règles administratives et financières)
- <sup>xxv</sup> Le contrôle par un cabinet d'audit est une obligation légale. Cet article explique le rôle du cabinet d'audit
- <sup>xxvi</sup> Ceci officialise ce qui est déjà en pratique au Conseil
- <sup>xxvii</sup> Ceci est nécessaire pour empêcher d'autres organisations, dont les membres du Conseil, de présenter des informations comme relevant officiellement du Conseil. C'est aussi la seule référence au site web au sein d'un document légal du Conseil.

---

<sup>xxviii</sup> Cet article mentionne la possibilité pour le Conseil de vendre ses publications afin de couvrir ses frais, ce qui n'est spécifié nulle part ailleurs